

LES ÉPICIERIS LICENCIÉS ET LA FERMETURE DE BONNE HEURE

Certains épiciers licenciés nous ont fait part de l'impression sous laquelle ils étaient que le règlement municipal de fermeture de bonne heure ne devait pas les atteindre puisqu'ils détenaient leur licence directement du pouvoir provincial et non des autorités municipales.

Avant 1914, ce raisonnement aurait pu être valable, il ne l'est plus à l'heure présente, nous allons en expliquer le pourquoi.

Il y a quelques années, le gouvernement provincial, par l'article 5885 donnait droit aux municipalités et villes de passer des règlements fermant les magasins à 7 heures du soir. En vertu de ce pouvoir la ville de Montréal passa en 1905 un règlement ordonnant la fermeture des magasins à 7 heures, les mercredi et jeudi. Ce règlement amendé en juillet 1913 procédait par exception et ne s'appliquait pas : "aux hôtels, auberges, estaminets, tavernes, restaurants, cafés ou établissements licenciés pour le débit ou la vente en détail des boissons ou liqueurs spiritueuses alcooliques ou fermentées pour être consommées sur les lieux."

Comme on le voit les épicerie ne pouvaient pas bénéficier de cette exception, attendu qu'elles ne sont pas autorisées à vendre des boissons spiritueuses à consommer sur place.

C'est alors que les détenteurs de licences pour la vente de liqueurs dans les épicerie songèrent à se soustraire à ce règlement en arguant que la ville n'avait pas pouvoir d'imposer pareil règlement à des personnes dont la licence était du ressort du gouvernement provincial.

Légalement en effet, la ville n'avait pas ce droit, le point fut débattu et reconnu.

Mais en 1914 l'article 5885 fut amendé par la législature provinciale étendant les pouvoirs des municipalités en ce qui concerne la fermeture de bonne heure, à tous magasins sans distinction qu'elles jugeraient à propos de soumettre à leurs règlements à ce sujet.

C'était contraindre du coup les épiciers licenciés à se soumettre au règlement de fermeture de bonne heure.

Il est donc bien évident qu'en l'état actuel des choses les épiciers licenciés sont dans l'obligation de se plier au règlement qui oblige les magasins à fermer à 7 heures, certains jours de la semaine. S'ils enfreignent cette mesure, ils s'exposent à bien des ennuis et risquent d'être privés de licence. Nous ne saurions trop les engager à se tenir rigoureusement sur leurs gardes.

LA SITUATION DU MARCHÉ

Epicerie.

Les épiciers en gros font, en général, d'excellentes affaires actuellement. Les demandes sont considérables et elles iront sans doute en augmentant d'ici au printemps. Cependant le commerce des liqueurs continue à laisser beaucoup à désirer, à cause de la rareté et de l'augmentation du prix de celles-ci.

Nous avons, cette semaine, des changements assez nombreux à signaler dans la liste des prix.

Le sucre a augmenté de 30 cents par cent livres, le tapioca de $\frac{1}{2}$ à 1 cent la livre, la noix de coco râpée, de 1 cent; le blé-d'Inde en boîte, de $2\frac{1}{2}$ cents par boîte de 2 livres; les pois en boîte ont subi une hausse de $2\frac{1}{2}$ à 5 cents, selon la qualité et les mèches, de 4 à 8 cents. Les

nouveaux prix de l'huile Loublon sont comme suit : pintes, \$2.35 au lieu de \$2.25; chopines, \$1.40 au lieu de \$1.20; $\frac{1}{2}$ chopines, \$0.70 au lieu de \$0.60.

L'unique baisse à noter est celle du blé-d'Inde en épis qui se vend maintenant \$4.50 au lieu de \$4.75 le gallon.

Ferronnerie.

Le calme règne toujours dans le commerce de ferronnerie, de quincaillerie et de peinture, mais s'il est permis de tabler sur les nombreuses demandes d'informations que reçoivent les marchands en gros l'activité ne tardera pas à renaître.

Les prix du vert de Paris ont presque doublé et varient de \$0.39 $\frac{1}{4}$ à \$0.42 $\frac{3}{4}$ la livre, selon la quantité, au lieu de \$0.22 à \$0.26 $\frac{1}{4}$. Il y a un léger changement à signaler dans le prix des broquettes; les fanaux no 2 se vendent maintenant \$7.25 au lieu de \$7.00 la douzaine; le blanc de plomb No. 1 est à \$11.85 au lieu de \$11.60 et le No. 2 à \$10.50 au lieu de \$10.35.

DE TOUT UN PEU

Selon le dernier rapport de M. Flood, agent commercial du Canada à la Barbade la quantité de sucre que pourront exporter les producteurs des Antilles Anglaises, cette année, est de 250,000 tonnes environ, soit 20,000 tonnes de plus qu'en 1914.

• • •

Les verriers canadiens qui fabriquent des bouteilles ont actuellement une excellente occasion d'établir de profitables relations avec la République Argentine. Ce pays s'approvisionnait en Europe et principalement en Allemagne avant la guerre. En 1913 il a importé 1,236,211 douzaines de bouteilles et flacons dont l'Allemagne lui a fourni 822,237 douzaines, la France, 102,988 douzaines; l'Italie, 100,113 douzaines; l'Angleterre, 99,190 douzaines; l'Autriche-Hongrie, 30,554 douzaines et les Etats-Unis, 25,393 douzaines. En outre il a reçu 3,796,773 livres de fioles pour pharmacie, dont près des deux tiers venaient d'Allemagne.

• • •

Jusqu'à la fin de novembre 1915 on avait obtenu au Canada, de 94,227 petites tonnes de betteraves à sucre, 26,392,358 livres de sucre brut, soit l'équivalent de 24,000 tonnes de sucre raffiné.

• • •

Un cablogramme reçu par le Commissaire de l'Institut International d'Agriculture (M. T. K. Doherty) donne les rendements des céréales en Argentine pour la saison de 1915-16, comme suit: Blé, 184,162,000 boisseaux, contre 168,470,000 boisseaux, l'an dernier; avoine, 71,000,000 de boisseaux, contre 53,884,000 boisseaux, il y a un an; et graine de lin, 40,274,000 boisseaux, contre 44,309,000 boisseaux.

• • •

Selon les statistiques officielles la valeur moyenne des fermes canadiennes, y compris maisons d'habitation, étables, etc., était de \$38.90 par arpent en 1915 contre \$38.41 en 1914.

La valeur des fermes, par arpent, était comme suit, par province: Nouveau-Brunswick, \$22.48; Ile du Prince-Edouard, \$37.64; Nouvelle-Ecosse, \$28; Québec, \$51.36; Ontario, \$52.49; Manitoba, \$30.36; Saskatchewan, \$24.20; Alberta, \$23.16; Colombie-Anglaise, \$125. La valeur supérieure des fermes de la Colombie-Anglaise est attribuée à la culture des fruits).